

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLABIA

ZI n° 2 Le Ther
2 rue de l'Industrie BP 50686
60000 Beauvais

Références : IC-R/0540/23-AL
Code AIOT : 0005100917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SOLABIA implanté ZI n° 2 Le Ther 2, rue de l'Industrie 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLABIA
- ZI n° 2 Le Ther 2, rue de l'Industrie 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005100917
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOLABIA est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2006 à exploiter un atelier de rectification et un stockage d'éthanol, sur son site de Beauvais. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2021 actualise le tableau de classement du site qui est désormais soumis à déclaration pour les rubriques suivantes : 4331, 2910 et 2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 4331.3 – Liquides Inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Sans objet
2	PC 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Sans objet
3	PC 3 : Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Sans objet
4	PC 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	PC 5 : Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
6	PC 6 : Fréquence du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59	Sans objet
7	PC 7 : Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2	Sans objet
8	PC 8 : Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Sans objet
9	PC 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I	Sans objet
10	PC 10 : Confinement des eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Sans objet
11	PC 11 : Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I	Sans objet
12	PC 12 : contrôles périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les prescriptions visées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux liquides inflammables.

Lors de cette visite, il n'a pas été constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dossiers administratifs de 2005 et de 2019 ;- le plan de masse mis à jour le 5 septembre 2023 ;- le plan des toitures mis à jour le 17 août 2023 ;- le plan de masse avec les phénomènes dangereux du site mis à jour en 2023 ;- le plan de masse avec les zones ATEX mis à jour le 18 septembre 2023 ;- le plan des réseaux d'eaux interne mis à jour le 5 septembre 2023 ;- les arrêtés préfectoraux de 2006 et de 2021 ;- le rapport de contrôle "bruit" réalisé en 2020. Les résultats ne montrent aucun dépassement. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle a lieu en décembre 2023 ; <p>L'exploitant a transmis, par mail du 13 décembre 2023, le rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales établi par la société CERECO le 17 novembre 2023 (prélèvement du 26 octobre 2023).</p> <p>L'exploitant a également transmis, par mail du 13 décembre 2023, le plan de masse mis à jour le 27 novembre 2023 intégrant les dates de constructions des rétentions et des stockages couverts.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

La gestion des stocks est assurée par un logiciel de gestion (SAP). L'exploitant mentionne qu'il n'y a que de l'éthanol stocké sur son site. Ce dernier a réalisé une extraction sur son logiciel de gestion afin de connaître la quantité d'éthanol stockée. D'après les éléments fournis, la quantité stockée lors de la visite est de 43 tonnes.

L'éthanol est présent sur le site au sein des structures suivantes :

- 5 cuves en extérieurs ;
- distillateur de 25 m³ ;
- 2 cuves de précipitation (10 500 l et 6 000 l).

L'éthanol circule en circuit fermé dans ces structures.

L'exploitant indique également qu'une comptabilité journalière du stock d'éthanol est transmise mensuellement aux douanes.

Il n'y a pas de liquides inflammables avec la mention de danger H224 et de stockage en récipient mobile.

L'exploitant a transmis par mail du 13 décembre 2023 la fiche de données de sécurité de l'Ethanol (CAS : 64-17-5). La mention de danger H 225 y figure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de stockage en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

5.3.1. Conception

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant mentionne qu'il n'y a pas de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 sur le site. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté ce type de stockage.

L'exploitant ajoute que l'éthanol qu'il utilise sur son site est un liquide inflammable non miscible à l'eau de catégorie 2. Le stockage d'éthanol n'est réalisé que dans les cuves du process (en circuit fermé). Il n'y a aucun récipient mobile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 97.91 t et correspond à la quantité que peut contenir les 5 cuves de stockage en extérieur. Le site est actuellement soumis à déclaration pour un tonnage de 97.91 t.

Lors de la visite, il y avait 43 t d'éthanol sur site.

Il n'a pas été constaté de dépassement des seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : PC 5 : Réalisation du contrôle périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Les installations visées par la rubrique 4331.3 sont soumises à contrôle périodique.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique du 29 septembre 2021 de la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : PC 6 : Fréquence du contrôle périodique**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-57 et 59

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – périodicité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

Article R. 512-59

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 29 septembre 2021 .

Il date de moins de 5 ans.

L'exploitant mentionne que le site est en cours de certification ISO 14001. La fréquence du contrôle périodique sera portée à 10 ans quand le site sera certifié ISO 14001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC 7 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique – non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Le rapport du 29 septembre 2021 mentionne 5 non-conformités majeures (NCM) et 3 autres non-conformités (ANC).

NCM 1 : absence du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ;

NCM 2 : non respect des caractéristiques de résistance au feu du bâtiment abritant l'atelier de rectification ;

NCM 3 : absence de cuvette de rétention sur la cuve de 4m3 ;

NCM 4 : absence de cuvette de rétention sur la cuve de 4 m3 (volume) ;

NCM 5 : absence de système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment abritant l'atelier de rectification

ANC 1 : absence de fiche d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;

ANC 2 : absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte ;

ANC 3 : absence des deux dernières consignes (modalités de mis en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident) ;

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 19 avril 2023 sur les non-conformités majeures relevées en 2021. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société APAVE mentionnant que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 29 septembre 2021 sont levées.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté les éléments permettant de lever les autres non-conformités n°2 et n°3.

Observations :

Observation n°1 : l'exploitant transmettra sous 15 jours les suites données à la non-conformité n°1 (absence de fiche d'entretien et de suivi des déchets du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) mentionnée dans le rapport de contrôle périodique du 29 septembre 2021 (rubrique 4331-3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PC 8 : Consignes en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'affichage concernant l'interdiction d'apporter du feu.

L'exploitant mentionne qu'un plan de prévention pour les entreprises extérieures au site est rédigé. Un permis de feu est également délivré en cas de point chaud, soudure... Ces consignes sont affichées à l'entrée de la zone.

Il ajoute que les travaux sur les cuves contenant de l'éthanol sont réalisés lors de l'arrêt de l'installation (trois semaines en été et une semaine à Noël). À titre d'exemple, l'exploitant a présenté le dernier permis de feu délivré le 27 septembre 2023 ainsi que le plan de prévention associé.

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation sont affichées à l'entrée des 3 zones où l'on peut retrouver de l'éthanol : zone de stockage extérieure, zone de distillation et zone de précipitation. Il s'agit de fiches réflexes propres à chaque zone. Des boutons d'arrêts d'urgence manuels sont présents sur chaque zone.

L'exploitant a présenté la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le site dispose d'un bassin de rétention de 500 m³. Afin de canaliser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, il faut actionner manuellement des obturateurs présents sur le site.

L'exploitant a transmis par mail du 13 décembre 2023 la consigne sur la réaction en cas de déversements accidentels en intérieur et en extérieur (d'hydrocarbures et d'eaux d'extinctions). Il s'agit d'une version mise à jour en date du 26 novembre 2023.

L'exploitant a transmis par mail du 13 décembre 2023 la consigne sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Cette consigne est intégrée à la fiche réflexe "incendie - Beauvais" (version du 11 décembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC 9 : Confinement des eaux d'extinctions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.3 Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.